

Direction de la mer Sud océan Indien  
Unité territoriale de Mayotte

**Arrêté n° 707/DMSOI en date du 20.7.2018**  
**portant désignation des membres de la commission des usagers du port pour le service du**  
**remorquage portuaire.**

**Le préfet de Mayotte,**  
**chevalier de la Légion d'honneur,**  
**officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code des transports ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret n° 2014-589 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu le décret du 28 mars 2018 portant nomination du préfet de Mayotte - M. SORAIN (Dominique);
- Vu l'arrêté du 14 avril 1981 relatif à la composition et conditions de fonctionnement d'une commission des usagers du port pour le service du remorquage portuaire ;
- Vu l'arrêté du 14 juin 2016 du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer portant affectation de Monsieur Michel GORON en qualité de chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud Océan Indien ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°499/SG/2018 du 11 juin 2018 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu la demande du directeur des ports, des transports maritimes et terrestres en date du 13 juin 2018 adressé au service de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien ;

*Sur proposition du chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Une commission des usagers du port pour le service du remorquage portuaire est créée sur le territoire de Mayotte. Sa composition est fixée par le présent arrêté.

La commission est chargée de donner un avis motivé sur les tarifs de remorquage et sur les conditions du service offert.

**Article 2** – Les membres de la commission et leurs suppléants sont nommés pour trois ans par le préfet de Mayotte. La commission comprend :

En tant que représentant des armateurs et des consignataires de navires :

- Mme Laure LALIBERTE, directrice générale de l'agence CMA/CGM de Mayotte ([ngl.laliberte@cma-cgm.com](mailto:ngl.laliberte@cma-cgm.com)), suppléant M. Cyril CROCHET ([ngl.ccrochet@cma-cgm.com](mailto:ngl.ccrochet@cma-cgm.com))
- Mme. Sandrine AUBER, directrice de l'agence MSC de Mayotte ([sandrine.auber@msc.com](mailto:sandrine.auber@msc.com)), suppléant: M. Loutfi ZAKARIA ;

En tant que représentant du concessionnaire de l'outillage du port :

- Mme. Ida NEL, Mayotte Channel Gateway ([idanel@wanadoo.fr](mailto:idanel@wanadoo.fr)) ; suppléant : M. Vincent LIETAR ;

En tant que représentant des principaux usagers du port ;

- Mme Anne-Sophie MIEL, Total ([anne-sophie.miel@total.com](mailto:anne-sophie.miel@total.com)), suppléant: David LEFEBVRE, Total ;
- M. Norbert MARTINEZ, Maintenance Industrielle Mahoraise, ([nmartinez@mim-mayotte.com](mailto:nmartinez@mim-mayotte.com)), suppléant: M. Gaël CASTILLO, Organisation de transit et de logisitique, ([gcastillo@otl-mayotte.com](mailto:gcastillo@otl-mayotte.com)) ;
- M. Hachirou MOHAMED, SMART ([hmaliki@smart-mayotte.com](mailto:hmaliki@smart-mayotte.com)), suppléant: Jean-Claude HENRY;
- M. Moussa SOIFFAOUI, Responsable Production Lafarge ([soiffaoui.moussa@lafargeholcim.com](mailto:soiffaoui.moussa@lafargeholcim.com)), suppléant : M. RASOLONJATOVO Tsirinaina (Directeur des Opérations Lafarge) ;

En tant que représentant du service des affaires maritimes :

- M. Michel GORON, chef de l'unité territoriale de Mayotte - DMSOI, suppléant M. Clément HUGOT ;

Le nombre de membres de la commission du remorquage portuaire ne peut excéder neuf.

Le directeur du port et le directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi peuvent assister aux séances de la commission du remorquage portuaire ou s'y faire représenter.

En fonction des thématiques abordées et de l'ordre du jour, d'autres acteurs/experts techniques (capitainerie, pilotage, etc.), peuvent être également être amenés à participer aux commissions sur invitation du président.

**Article 3** – Les séances de la commission du remorquage portuaire ont lieu sur convocation du chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien ; au cours de la première séance, la commission élit un président. Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 4** - Le chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien communique aux membres de la commission du remorquage portuaire, en même temps qu'il fixe la date de la réunion de la commission, les demandes de modification des tarifs et des conditions générales du remorquage présentées par chaque exploitant.

Chaque dossier comporte, outre le projet de tarif des différentes prestations de services correspondantes, les conditions générales de tarification et les conditions dans lesquelles le service est offert (horaires, matériels correspondants,...).

Le rapporteur des projets présentés est la personne chargée de l'exploitation du port.

Les entreprises exploitant un service de remorquage dans la circonscription portuaire sont entendues par la commission.

L'avis de la commission est transmis au chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien et au directeur départemental de la concurrence et de la consommation au plus tard 25 jours après le dépôt des tarifs à la direction du port et à la direction départementale de la concurrence et de la consommation.

**Article 6** - Le chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud Océan Indien est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Pour le préfet de Mayotte et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture

